Procédure de révision n°2 du PLU

En application de l'article R123-8 du Code de l'Environnement, le dossier d'enquête publique est complété par *« la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ».*

L'enquête publique s'insère comme suit dans la procédure de révision n°2 du PLU :

La procédure de révision générale du PLU est régie entre autres par les articles L153-31 et suivants du Code de l'Urbanisme. L'enquête publique se situe après la phase de concertation préalable avec le public (dont le bilan est tiré à l'arrêt du PLU) et avant l'approbation du PLU révisé.

Les principes étapes de la révision n°2 du PLU de Beychac-et-Cailleau sont les suivantes :

De la prescription à l'arrêt :

- **Prescription de la révision n°2 du PLU** : par délibération du Conseil Municipal du 13 octobre 2020, complétée par la délibération du 11 mai 2021
- **Ouverture des modalités de concertation préalable avec le public**
- **Elaboration du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement**
- **Réunions avec le Conseil Municipal, le Conseil Citoyen et les Personnes Publiques Associées (groupe élargi)**
- **Elaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**
- **Réunion avec les Personnes Publiques Associées (groupe élargi)**
- **Réunion publique le 5 avril 2022**
- **Débat sur les orientations du PADD en Conseil Municipal :** délibération du Conseil Municipal du 15 février 2022
- **Elaboration du règlement et des OAP**
- **Evaluation environnementale** itérative
- **Réunions avec les Personnes Publiques Associées (groupe élargi) et le Conseil Citoyen**
- **Consultation des gestionnaires de réseaux**
- **Réunion publique le 26 septembre 2023**
- **Finalisation du dossier complet** de PLU
- **Bilan de la concertation préalable et arrêt du PLU :** délibération du Conseil Municipal du 5 mars 2024

Après arrêt :

- **Consultation des Personnes Publiques Associées,** de la MRAe, de la CDPENAF, du CNPF, de l'INOQ
- **Consultation élargie** (gestionnaires de réseaux, CAUE, etc.)
- **Préparation de l'enquête publique (désignation du commissaire enquêteur, arrêté d'ouverture, publicité, etc.)**
- **Enquête publique du 3 septembre au 2 octobre 2024 inclus**

Après enquête publique :

- **Rapport d'enquête et conclusions du Commissaire Enquêteur**
- **Modifications éventuelles du PLU révisé**
- **Approbation de la révision n°2 du PLU en Conseil Municipal**
- **PLU exécutoire** après exécution des formalités de publicité et transmission du dossier au Préfet

Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique :

A l'issue de l'enquête public, le Commissaire-Enquêteur transmettra à la mairie de Beychac-et-Cailleau, les observations écrites et orales consignées pendant l'enquête publique dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera ensuite d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le Commissaire-Enquêteur transmission à M. le Maire de Beychac-et-Cailleau son rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique conjointe, en mairie aux jours et horaires d'ouverture habituels, sur le site internet de la commune https://www.beychac-cailleau.fr/, ainsi qu'au service d'urbanisme de la préfecture de Gironde.

A l'issue de l'enquête, le Conseil Municipal se prononcera par délibérations sur l'approbation du le PLU révisé, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur, ainsi que sur la suppression de la servitude d'utilité publique AC1 portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'église de Cameyrac.

Autorité compétente pour prendre la décision d'approbation :

Conseil Municipal de Beychac-et-Cailleau

Textes régissant l'enquête publique

L'enquête publique est régie par le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L123-1 et suivants, et R123-2 et suivants (voir extraits de legifrance.gouv.fr annexés ci-après).

Code de l'environnement

Version en vigueur au 28 août 2024

Partie législative (Articles L110-1 à L713-9)
Livre Ier : Dispositions communes (Articles L110-1 à L191-1)
Titre II : Information et participation des citoyens (Articles L120-1 à L127-10)
Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement (Articles L123-1-A à L123-19-12)
Section 1 : Enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement (Articles L123-1 à L123-18)

Sous-section 1 : Champ d'application et objet de l'enquête publique (Articles L123-1 à L123-2)

Article L123-1

Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article L123-2

Modifié par LOI n°2024-322 du 9 avril 2024 - art. 50 (V)

I.-Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

- des projets auxquels s'applique, au titre de la première autorisation mentionnée au III de l'article L. 122-1-1, la consultation du public prévue à l'article L. 181-10-1 ;

- des projets de zone d'aménagement concerté ;

- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;

- des demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables, prévues au livre IV du code de l'urbanisme, portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas prévu au IV de l'article L. 122-1 du présent code. Les dossiers de demande pour ces autorisations d'urbanisme font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ou de la procédure prévue à l'article L. 181-10-1 ;

- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;

- des projets qui sont situés dans le périmètre d'une opération d'intérêt national, au sens de l'article L. 102-12 du code de l'urbanisme, ou d'une grande opération d'urbanisme, au sens de l'article L. 312-3 du même code, et qui répondent aux objectifs de cette opération, lorsqu'une participation du public par voie électronique est organisée en application de l'article L. 123-19-11 du présent code ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur. Toutefois, lorsqu'une évolution de plan ou de programme est nécessaire pour permettre la réalisation d'un projet qui est situé dans le périmètre d'une opération d'intérêt national ou d'une grande opération d'urbanisme et qui répond aux objectifs de cette opération, cette enquête publique peut être remplacée par une procédure de participation du public par voie électronique en application de l'article L. 123-19-11 ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II.-Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III.-Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis.-(Abrogé).

IV.-La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V.-L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

NOTA :
Conformément au II de l'article 4 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023, ces dispositions s'appliquent aux demandes d'autorisation environnementale déposées à compter d'une date fixée par décret, et au plus tard un an après la promulgation de la présente loi.

Sous-section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique (Articles L123-3 à L123-18)

Article L123-3

Modifié par LOI n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 11

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe sans délai le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique de la saisine du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête.

Article L123-4

Modifié par LOI n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 11

Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L. 123-15.

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui nomme également un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête, qui n'interviennent qu'en cas de remplacement, selon un ordre d'appel préalablement défini par la juridiction au moment du choix du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Dans le cas où une concertation préalable s'est tenue sous l'égide d'un garant conformément aux articles L. 121-16 à L. 121-21, le président du tribunal administratif peut désigner ce garant en qualité de commissaire enquêteur si ce dernier est inscrit sur l'une des listes d'aptitude de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, l'autorité chargée de l'organisation de l'enquête publique transfère sans délai à un commissaire suppléant, choisi par la juridiction administrative dans les conditions prévues au présent alinéa, la poursuite de l'enquête publique. Le public est informé de ces décisions.

Article L123-5

Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 81

Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel, en raison de leurs fonctions électives exercées sur le territoire concerné par l'enquête publique, ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

Article L123-6

Modifié par LOI n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 11

I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs consultations du public dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête publique unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les consultations du public de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des consultations du public initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des consultations du public initialement requises.

II. - En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.

Article L123-7

Modifié par LOI n°2023-973 du 23 octobre 2023 - art. 4 (V)

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de la Communauté européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, les renseignements permettant l'information et la participation du public sont transmis aux autorités de cet Etat, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. Les autorités de l'Etat intéressé sont invitées à participer à l'enquête publique prévue à l'article L. 123-1 , à la procédure de participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 ou à la consultation du public prévue à l'article L. 181-10-1.

NOTA :
Conformément au II de l'article 4 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023, ces dispositions s'appliquent aux demandes d'autorisation environnementale déposées à compter d'une date fixée par décret, et au plus tard un an après la promulgation de la présente loi.

Article L123-8

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement est transmis pour avis aux autorités françaises par un Etat, le public est consulté par une enquête publique réalisée conformément au présent chapitre.L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté du préfet du département concerné. Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'Etat sur le territoire duquel est situé le projet. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. La décision prise par l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé est mise à disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête a été organisée.

Article L123-9

Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

Article L123-10

Modifié par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 2

I.-Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

-l'objet de l'enquête ;

-la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;

-le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;

-la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;

-l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;

-le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;

-le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;

-la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II.-La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

NOTA :

Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, ces dispositions entrent en vigueur le 1er mars 2017 sous réserves des dispositions citées audit article.

Article L123-11

Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article L123-12

Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

Article L123-13

Modifié par LOI n°2018-148 du 2 mars 2018 - art. 2 (V)

I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;

- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;

- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;

- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet.

Article L123-14

Modifié par LOI n°2018-727 du 10 août 2018 - art. 62

I.-Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II.-Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

Article L123-15

Modifié par LOI n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 7

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Pour les projets d'installations de production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, et dans la stricte limite des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables prévues à l'article L. 141-5-3 du même code, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de quinze jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, le délai supplémentaire prévu au premier alinéa du présent article ne peut excéder quinze jours.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

Si, à l'expiration des délais prévus aux premier et deuxième alinéas, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.

L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion.

Article L123-16

Modifié par LOI n°2023-973 du 23 octobre 2023 - art. 4 (V)

Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

NOTA :
Conformément au II de l'article 4 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023, ces dispositions s'appliquent aux demandes d'autorisation environnementale déposées à compter d'une date fixée par décret, et au plus tard un an après la promulgation de la présente loi.

Article L123-17

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L123-18

Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Sur demande motivée du ou des commissaires enquêteurs, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet peut demander au responsable du projet de verser une provision. Le président ou le conseiller en fixe le montant et le délai de versement.

Code de l'environnement

Version en vigueur au 28 août 2024

Partie réglementaire (Articles R121-1 à R714-2)
Livre Ier : Dispositions communes (Articles R121-1 à D181-57)
Titre II : Information et participation des citoyens (Articles R121-1 à D128-19)
Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement (Articles R123-1 à D123-46-2)

Section 1 : Champ d'application de l'enquête publique (Article R123-1)

Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique (Articles R123-2 à R123-27)

Article R123-2

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L. 123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés.

Sous-section 1 : Ouverture et organisation de l'enquête (Article R123-3)

Article R123-3

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

I.-Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'une autorité nationale de l'Etat, sauf disposition particulière, l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent.

II.-Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'un établissement public de l'Etat comportant des échelons territoriaux dont le préfet de région ou de département est le délégué territorial en vertu de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, l'organe exécutif de l'établissement peut déléguer la compétence relative à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête à ce préfet.

III.-Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Sous-section 2 : Personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire enquêteur (Article R123-4)

Article R123-4

Modifié par Décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 - art. 6

Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ou suppléant les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.

Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ou suppléant indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L. 123-5, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.

Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur.

Sous-section 3 : Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête (Article R123-5)

Article R123-5

Modifié par Décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 - art. 7

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R. 123-8 ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique. Elle en informe sans délai le responsable du projet, plan ou programme.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président. Il désigne également un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête, qui remplacent le titulaire en cas d'empêchement et exercent alors leurs fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Lorsque l'empêchement du commissaire enquêteur titulaire est constaté par le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui, le suppléant intervient dans la conduite de l'enquête, y compris pour l'élaboration du rapport et des conclusions motivées.

Avant publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse au commissaire enquêteur ou à chacun des commissaires enquêteurs, ainsi qu'aux suppléants, une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique.

Sous-section 5 : Enquête publique unique (Article R123-7)

Article R123-7

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Lorsqu'en application de l'article L. 123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et au maître d'ouvrage de chaque projet, plan ou programme.

Sous-section 6 : Composition du dossier d'enquête (Article R123-8)

Article R123-8

Modifié par Décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 - art. 8

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsque le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo .

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

NOTA :
Conformément au I de l'article 30 du décret n° 2021-837 du 29 juin 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er août 2021.

Sous-section 7 : Organisation de l'enquête (Article R123-9)

Article R123-9

Modifié par Décret n°2021-837 du 29 juin 2021 - art. 24

I.-L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête, ainsi que, le cas échéant, l'adresse du site internet comportant le registre dématérialisé sécurisé mentionné à l'article L. 123-10 ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II.-Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

NOTA :
Conformément au I de l'article 30 du décret n° 2021-837 du 29 juin 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er août 2021. Se reporter au III de l'article précité.

Sous-section 8 : Jours et heures de l'enquête (Article R123-10)

Article R123-10

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

Sous-section 9 : Publicité de l'enquête (Article R123-11)

Article R123-11

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfectures et sous-préfectures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Sous-section 10 : Information des communes (Article R123-12)

Article R123-12

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse.

Sous-section 11 : Observations et propositions du public (Article R123-13)

Article R123-13

Modifié par Décret n°2021-837 du 29 juin 2021 - art. 25

I.-Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II.-Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

NOTA :
Conformément au I de l'article 30 du décret n° 2021-837 du 29 juin 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er août 2021.

Sous-section 12 : Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur (Article R123-14)

Article R123-14

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Sous-section 13 : Visite des lieux par le commissaire enquêteur (Article R123-15)

Article R123-15

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

Sous-section 14 : Audition de personnes par le commissaire enquêteur (Article R123-16)

Article R123-16

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

Sous-section 15 : Réunion d'information et d'échange avec le public (Article R123-17)

Article R123-17

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

Sous-section 16 : Clôture de l'enquête (Article R123-18)

Article R123-18

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Sous-section 17 : Rapport et conclusions (Articles R123-19 à R123-21)

Article R123-19

Modifié par Décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 - art. 9

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article R123-20

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours.

Article R123-21

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

Sous-section 18 : Suspension de l'enquête (Article R123-22)

Article R123-22

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée par arrêté, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-14, ou à la suite d'une interruption ordonnée par le président du tribunal administratif constatant l'empêchement d'un commissaire enquêteur dans les conditions prévues à l'article L. 123-4, est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté fixant son organisation, de nouvelles mesures de publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à l'article R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan, programme, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

Sous-section 19 : Enquête complémentaire (Article R123-23)

Article R123-23

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de l'article L. 123-14, elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux articles R. 123-9 à R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme, à l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que, le cas échéant, l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'article R. 123-18.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article R. 123-21.

NOTA :
Le décret n° 2016-1110 a été pris pour l'application de l'ordonnance n° 2016-1058 dont l'article 6 prévoit que « Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent :
- aux projets relevant d'un examen au cas par cas pour lesquels la demande d'examen au cas par cas est déposée à compter du 1er janvier 2017 ;
- aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique pour lesquels la première demande d'autorisation est déposée à compter du 16 mai 2017. Pour les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, ces dispositions s'appliquent aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente ordonnance ;
- aux plans et programmes pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ou l'avis sur la mise à disposition du public est publié après le premier jour du mois suivant la publication de la présente ordonnance. »

Sous-section 20 : Prorogation de la durée de validité d'une enquête publique (Article R123-24)

Article R123-24

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet.

Sous-section 21 : Indemnisation du commissaire enquêteur (Articles R123-25 à R123-27)

Article R123-25

Abrogé par Décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 - art. 10
Modifié par Décret n°2022-1546 du 8 décembre 2022 - art. 1

Les commissaires enquêteurs et les membres des commissions d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge de la personne responsable du projet, plan ou programme, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, du budget et de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin qui a désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête, détermine le nombre de vacations allouées au commissaire enquêteur sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur déclare avoir consacrées à l'enquête depuis sa nomination jusqu'au rendu du rapport et des conclusions motivées, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni par celui-ci.

Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui seront remboursés au commissaire enquêteur.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin fixe par ordonnance le montant de l'indemnité à verser au commissaire enquêteur. Cette ordonnance est notifiée au commissaire enquêteur et à la personne responsable du projet, plan ou programme et exécutoire dès sa notification.

Dans le cas d'une commission d'enquête, il appartient au président de la commission de présenter, sous son couvert, le nombre d'heures consacrées à l'enquête et le montant des frais de chacun des membres de la commission, compte tenu du travail effectivement réalisé par chacun d'entre eux.

Le commissaire enquêteur dessaisi de l'enquête publique est uniquement remboursé des frais qu'il a engagés.

La personne responsable du projet, plan ou programme verse au commissaire enquêteur, directement ou par le biais d'un tiers que ce dernier mandate à cette fin, les sommes dues, déduction faite du montant de la provision versée dans les conditions définies à l'article R. 123-27. Elle effectue ce versement au plus tard un mois à compter de la notification de l'ordonnance mentionnée au cinquième alinéa du présent article.

En l'absence de versement des sommes dues dans ce délai, le commissaire enquêteur peut recouvrer ces sommes contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun. Lorsque l'indemnité est due par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales et en cas de défaut de mandatement de leur part, le commissaire enquêteur peut solliciter auprès du préfet de département la mise en œuvre de la procédure de mandatement d'office, dans les conditions fixées par l'article L. 1612-16 du code général des collectivités territoriales, et, le cas échéant, d'inscription d'office, dans les conditions fixées par l'article L. 1612-15 de ce même code.

Sans préjudice de la faculté pour le commissaire enquêteur de saisir le juge des référés en application de l' article R. 541-1 du code de justice administrative, le commissaire enquêteur et la personne responsable du projet, plan ou programme peuvent contester cette ordonnance, dans un délai de quinze jours suivant sa notification, en formant un recours administratif auprès du président du tribunal administratif concerné. Il ne suspend pas le délai de paiement et constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Le silence gardé sur ce recours administratif pendant plus de quinze jours vaut décision de rejet. La décision issue de ce recours administratif peut être contestée, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, devant la juridiction à laquelle appartient son auteur. La requête est transmise sans délai par le président de la juridiction à un tribunal administratif conformément à un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat. Le président de la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance est appelé à présenter des observations écrites sur les mérites du recours.

NOTA :
Conformément à l'article 5 du décret n° 2022-1546 du 8 décembre 2022, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2023.
Se reporter aux conditions d'application de l'article 5 du décret n° 2022-1546 du 8 décembre 2022.

Article R123-27

Abrogé par Décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 - art. 10
Modifié par Décret n°2022-1546 du 8 décembre 2022 - art. 3

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin peut, soit au début de l'enquête, soit au cours de celle-ci ou après le dépôt du rapport d'enquête, accorder au commissaire enquêteur, sur sa demande, une provision. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours. La provision est versée par la personne responsable du projet, plan ou programme.

NOTA :
Conformément à l'article 5 du décret n° 2022-1546 du 8 décembre 2022, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2023.
Se reporter aux conditions d'application de l'article 5 du décret n° 2022-1546 du 8 décembre 2022.

Section 3 : Enquêtes publiques portant sur des projets localisés sur le territoire d'un autre Etat et susceptibles d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement (Articles R123-27-1 à R123-33)

Article R123-27-1

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

L'enquête publique est effectuée conformément aux articles R. 123-4, R. 123-9, R. 123-10, R. 123-13, R. 123-17, au premier alinéa de l'article R. 123-18 et à l'article R. 123-19, ainsi que selon les dispositions de la présente section. Les articles R. 123-25 à R. 123-27 relatifs à la rémunération du commissaire enquêteur s'appliquent sous réserve de l'article R. 123-28.

Sous-section 1 : Composition du dossier d'enquête (Article R123-27-2)

Article R123-27-2

Création Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 1

Le dossier soumis à l'enquête publique transmis par l'Etat sur le territoire duquel le projet est localisé comprend les pièces suivantes, qui peuvent être regroupées en tant que besoin :

1° Une notice explicative indiquant l'objet de l'enquête ainsi que les caractéristiques les plus importantes, notamment celles relatives aux ouvrages projetés, de l'opération soumise à enquête ;

2° Une évaluation environnementale ;

3° Le plan de situation ;

4° Le plan général des travaux ;

5° Tout autre élément d'information pertinent relatif au projet, fourni par l'Etat sur le territoire duquel ce projet est localisé.

Sous-section 2 : Autorité chargée d'organiser l'enquête (Article R123-27-3)

Article R123-27-3

Création Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 1

L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté du préfet du département concerné.

Toutefois, lorsque le projet est susceptible d'affecter plusieurs départements, l'enquête est ouverte et organisée par un arrêté conjoint des préfets des départements intéressés qui précise le préfet chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Sous-section 3 : Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête (Article R123-27-4)

Article R123-27-4

Modifié par Décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 - art. 12

Le préfet saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, le président du tribunal administratif dans le ressort duquel le projet est susceptible d'avoir les incidences les plus notables et lui adresse, à cette fin, une demande précisant l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête retenue.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cet effet désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président. Il désigne également un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête. Le suppléant remplace le titulaire en cas d'empêchement de ce dernier, constaté par le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui, et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Sous-section 4 : Prise en charge des frais de l'enquête (Article R123-28)

Article R123-28

A défaut d'accords bilatéraux en disposant autrement, les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation des commissaires enquêteurs et des membres de la commission d'enquête, d'éventuels frais de traduction ainsi que les frais qui sont entraînés par la mise à disposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de la procédure d'enquête sont pris en charge par l'Etat.

Sous-section 5 : Publicité de l'enquête (Article R123-29)

Article R123-29

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 1

Un avis portant à la connaissance du public les indications figurant dans l'arrêté d'organisation de l'enquête est, par les soins du préfet, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les opérations susceptibles d'affecter l'ensemble du territoire national, ledit avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, à la préfecture du département où se déroulera l'enquête, le cas échéant à la préfecture des autres départements concernés et, s'il y a lieu, dans chacune des communes désignées par le préfet.

Cet avis est également publié sur le site internet de la préfecture de département.

Sous-section 6 : Visite des lieux par le commissaire enquêteur (Article R123-30)

Article R123-30

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux où le projet est envisagé, le commissaire enquêteur en informe le préfet qui sollicite l'accord des autorités de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé.

Sous-section 7 : Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur (Article R123-31)

Article R123-31

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 1

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par un document, dans les conditions prévues à l'article R. 123-13, le commissaire enquêteur, ou le président de la commission d'enquête, en fait la demande au préfet qui sollicite l'accord des autorités de l'Etat sur le territoire duquel le projet est localisé, à charge pour elles de l'obtenir du maître d'ouvrage.

Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession du maître d'ouvrage. Le document ainsi obtenu ou le refus motivé du maître d'ouvrage est versé au dossier tenu au siège de l'enquête.

Sous-section 8 : Publicité du rapport et des conclusions (Articles R123-32 à R123-33)

Article R123-32

Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

La décision prise par l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé est mise à la disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête publique a été organisée.

Article R123-33

Modifié par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art. 4

Les dispositions du présent chapitre sont sans influence sur le régime de validité d'une déclaration d'utilité publique tel que défini aux articles L. 121-2, L. 121-4 et L. 121-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lequel reste applicable pour les seuls effets que ce code attache à une telle déclaration.

Section 4 : Etablissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (Articles R123-34 à R123-43)

Sous-section 1 : Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (Articles R123-34 à D123-37)

Article R123-34

Modifié par Décret n°2021-261 du 10 mars 2021 - art. 5

I. – La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, mentionnée à l'article L. 123-4, est présidée par le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue.

II. – Elle comprend en outre :

1° Quatre représentants de l'Etat désignés par le préfet du département, dont le directeur de la direction départementale des territoires ou de la direction départementale des territoires et de la mer ou de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France ou, dans les départements d'outre-mer, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou leurs représentants ;

2° Un maire d'une commune du département, désigné par l'association départementale des maires ou, à défaut d'association ou lorsqu'il en existe plusieurs, élu par le collège des maires du département convoqué à cet effet par le préfet ; le vote peut avoir lieu par correspondance ;

3° Un conseiller départemental du département désigné par le conseil départemental ;

4° Deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement désignées par le préfet du département après avis du directeur régional chargé de l'environnement ;

Une personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, désignée par le préfet du département après avis du directeur régional chargé de l'environnement assiste, en outre, avec voix consultative aux délibérations de la commission.

NOTA :
Conformément à l'article 7 du décret n° 2021-261 du 10 mars 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er avril 2021.

Article D123-35

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, autres que les représentants des administrations publiques, sont désignés pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

Article D123-36

Le fonctionnement de la commission est régi par les articles R133-3 à R133-13 du code des relations entre le public et l'administration.

Les membres de la commission respectent la confidentialité des débats auxquels ils ont participé.

Article D123-37

Modifié par Décret n°2011-1236 du 4 octobre 2011 - art. 5

Le préfet désigne le service de l'Etat chargé du secrétariat de la commission.

Sous-section 2 : Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (Articles D123-38 à R123-43)

Article D123-38

Modifié par Décret n°2011-1236 du 4 octobre 2011 - art. 6

La liste départementale d'aptitude est arrêtée par la commission pour chaque année civile.

La liste départementale est publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture et peut être consultée à la préfecture ainsi qu'au greffe du tribunal administratif. Seuls sont mentionnés les noms et qualités des inscrits.

Article D123-39

Nul ne peut être inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur si des condamnations ou décisions sont mentionnées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire.

Article D123-40

Modifié par Décret n°2011-1236 du 4 octobre 2011 - art. 7

I. - Les demandes d'inscription ou de réinscription sur les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur sont adressées, avant le 1er septembre de l'année précédant l'année de validité de la liste, accompagnées de toutes pièces justificatives, par lettre recommandée avec avis de réception postal à la préfecture du département dans lequel le postulant a sa résidence principale ou sa résidence administrative, s'il s'agit d'un fonctionnaire ou d'un agent public en activité.

II. - La demande est assortie de toutes précisions utiles, et notamment des renseignements suivants :

1° Indication des titres ou diplômes du postulant, de ses éventuels travaux scientifiques, techniques et professionnels, des différentes activités exercées ou fonctions occupées dans un cadre professionnel ou associatif ;

2° Indication sur sa disponibilité et, éventuellement, sur les moyens matériels de travail dont il dispose, notamment le véhicule et les moyens bureautiques et informatiques ;

3° Pour les demandes de réinscription, indication des formations suivies.

III. - Les commissaires enquêteurs sont inscrits sur la liste de leur département de résidence.

Article R123-41

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

La commission assure l'instruction des dossiers. Elle vérifie que le postulant remplit les conditions requises et procède à l'audition des candidats à l'inscription ou à la réinscription. La commission arrête la liste des commissaires enquêteurs choisis, en fonction notamment de leur compétence et de leur expérience, parmi les personnes qui manifestent un sens de l'intérêt général, un intérêt pour les préoccupations d'environnement, et témoignent de la capacité d'accomplir leur mission avec objectivité, impartialité et diligence.

Nul ne peut être maintenu sur la liste d'aptitude plus de quatre ans sans présenter une nouvelle demande.

Dès son inscription sur une liste d'aptitude et pendant tout le temps de son maintien sur celle-ci, le commissaire enquêteur est tenu de suivre les formations organisées en vue de l'accomplissement de ses missions.

Il est procédé à une révision annuelle de la liste pour s'assurer notamment que les commissaires enquêteurs inscrits remplissent toujours les conditions requises pour exercer leur mission.

La radiation d'un commissaire enquêteur peut, toutefois, être prononcée à tout moment, par décision motivée de la commission, en cas de manquement à ses obligations. La commission doit, au préalable, informer l'intéressé des griefs qui lui sont faits et le mettre à même de présenter ses observations.

Article D123-42

Les décisions de la commission sont notifiées à chacun des postulants.

Article R123-43

Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Section 5 : Modalités de sauvegarde des intérêts de la défense nationale dans les enquêtes publiques (Article R123-46)

Article R123-46

Modifié par Décret n°2020-133 du 18 février 2020 - art. 4

Lors d'une enquête publique organisée en application des dispositions des articles L. 123-1 à L. 123-16, le commissaire enquêteur ou le président et les membres de la commission d'enquête ne peuvent pénétrer dans les établissements, installations, terrains ou ports militaires mentionnés par l'article 413-5 du code pénal ou dans les zones protégées créées en application de l'article 413-7 du code pénal et des dispositions réglementaires prises pour son application que s'ils sont titulaires d'une autorisation délivrée dans les conditions prévues par ces dispositions.

Section 6 : Participation du public par voie électronique pour les plans, programmes et projets non soumis à enquête publique (Article R123-46-1)

Article R123-46-1

Modifié par Décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021 - art. 2

I.-La publication de l'avis de participation s'effectue selon les modalités suivantes :

1° L'avis mentionné à l'article L. 123-19 est mis en ligne sur le site de l'autorité compétente pour autoriser le projet ou élaborer le plan ou programme. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation ;

2° Cet avis est en outre publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans un journal à diffusion nationale ;

3° L'autorité compétente pour ouvrir et organiser la participation désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Sont au minimum désignés les locaux de l'autorité compétente pour élaborer le plan ou programme ou autoriser le projet. Pour les projets, sont, en outre, désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Cet avis est publié par voie d'affichage quinze jours au moins avant le début de la participation et pendant toute la durée de celle-ci ;

4° En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

II.-A l'issue de la participation du public, la personne publique responsable du plan ou programme ou l'autorité compétente pour autoriser le projet rend public l'ensemble des documents exigés en application du dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 sur son site internet.

Pour les projets, ces documents sont adressés au maître d'ouvrage.

III.-Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable assume les frais afférents à l'organisation matérielle de la participation du public.

IV.-Le dossier soumis à la présente procédure comprend les mêmes pièces que celles prévues à l'article R. 123-8. Les mentions relatives à l'enquête publique à ce même article sont remplacées, pour l'application du présent article, par celles relatives à la participation du public par voie électronique. La demande de mise en consultation sur support papier du dossier, prévu au II de l'article L. 123-19, se fait dans les conditions prévues à l'article D. 123-46-2.

NOTA :
Conformément au I de l'article 15 du décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er août 2021.

Section 7 : Participation du public hors procédure particulière (Article D123-46-2)

Article D123-46-2

Création Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 1
Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

La demande de mise en consultation sur support papier d'un projet de décision et de sa note de présentation, prévue au II de l'article L. 123-19-1, est présentée sur place, dans la préfecture ou l'une des sous-préfectures du ou des départements dont le territoire est compris dans le champ d'application de la décision.

La demande est présentée au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'expiration du délai de consultation fixé par l'autorité administrative conformément au quatrième alinéa du II de l'article L. 123-19-1.

Les documents sont mis à disposition du demandeur aux lieu et heure qui lui sont indiqués au moment de sa demande. Cette mise à disposition intervient au plus tard le deuxième jour ouvré suivant celui de la demande.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX
9 rue Tastet
CS 21490
33063 BORDEAUX CEDEX
Téléphone : 05.56.99.38.00
Télécopie : 05.56.24.39.03

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

BORDEAUX, le 11/03/2024

REÇU
13 MARS 2024
MAIRIE DE
BEYCHAC-et-CAILLAU
E24000018 / 33

406

M. le Maire
commune de Beychac-et-Cailleau
Mairie
33750 BEYCHAC ET CAILLEAU

Dossier n° : E24000018 / 33
(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE OU COMMISSION

Objet : projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Beychac et Cailleau

M. le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle est désigné Monsieur Joseph PICO en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Walter ACCHIARDI en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M. le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation,

TRIBUNAL ADMINISTRATIF de BORDEAUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX
9 rue Tastet
CS 21490
33063 BORDEAUX CEDEX
Téléphone : 05.56.99.38.00
Télécopie : 05.56.24.39.03

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

BORDEAUX, le 11/03/2024

E24000018 / 33

M. le Maire
commune de Beychac-et-Cailleau
Mairie
33750 BEYCHAC ET CAILLEAU

Dossier n° : E24000018 / 33
(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE OU COMMISSION

Objet : projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Beychac et Cailleau

M. le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle est désigné Monsieur Joseph PICO, officier de l'armée de terre à la retraite, demeurant Le Casse 12 chemin de Pierran, SADIRAC (33670) (tel : 09 80 68 67 40 ; portable : 06 78 22 61 69) en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Walter ACCHIARDI (tel : portable : 06 38 48 60 67) en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Je vous rappelle qu'en application de l'article R.123-13 du code de l'environnement, vous devez consulter le commissaire enquêteur avant de fixer les heures où celui-ci se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations.

Enfin, vous voudrez bien me transmettre une copie de l'arrêté d'ouverture d'enquête dès que celui-ci aura été pris et, en application de l'article R.123-23 du code susmentionné, lorsqu'ils auront été déposés, un exemplaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sous le présent timbre en ajoutant la mention " désignation des commissaires enquêteurs ".

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M. le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation,

TRIBUNAL ADMINISTRATIF de BORDEAUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

11/03/2024

N° E24000018 /33

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX

Le président du tribunal administratif

Décision désignation de commissaire du 11/03/2024

CODE : 1

Vu enregistrée le 11/03/2024, la lettre par laquelle M. le Maire de la commune de Beychac-et-Cailleau demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Beychac et Cailleau ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R.123-5 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Joseph PICO est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Walter ACCHIARDI est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Maire de la commune de Beychac-et-Cailleau, à Monsieur Joseph Pico et à Monsieur Walter Acchiardi.

Fait à Bordeaux, le 11/03/2024

le président,

Gil CORNEVAUX

Pour expédition conforme à l'original
Pour le Greffier en Chef et par délégation
Le Contrôleur des services techniques

Xavier BESSE des LARZES

BEYCHAC & CAILLEAU

Beychac et Cailleau le 2 août 2024

Monsieur le Président
Tribunal administratif
CS 21490
9 rue Tastet
33063 Bordeaux Cedex

Objet : Demande d'extension de mission du commissaire enquêteur

Enquêtes publiques conjointes portant sur le projet de révision n°2 du PLU et de la suppression de la servitude AC1 de l'église de Cameyrac située sur la commune de BEYCHAC ET CAILLEAU

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que nous avons une mission complémentaire à confier au commissaire enquêteur titulaire Monsieur Joseph PICO que vous avez désigné par la décision du 11 mars 2024 n°E24000018/33 et M. Walter ACCHIARI désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

En effet à cette date la mission portait sur :
- la révision n°2 du plan local d'urbanisme de la Commune de BEYCHAC et CAILLEAU.

La mission complémentaire porte sur :
- **la suppression de la servitude AC1 de l'église de Cameyrac située sur la commune de BEYCHAC et CAILLEAU.**

Je sollicite de votre part l'extension de la mission du commissaire-enquêteur pour les enquêtes publiques conjointes.

Je vous informe que les enquêtes publiques conjointes pourraient se dérouler **du mardi 3 septembre 2024 (8h00) jusqu'au mercredi 2 octobre 2024 inclus (17h30).**

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma considération.

Le Maire,

MAIRIE DE BEYCHAC-et-CAILLAU (Gironde) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Philippe GARRIGUE

1, ROUTE DE LA MAIRIE, 33750 BEYCHAC ET CAILLEAU
TÉL. : 05 56 72 96 35 - FAX : 05 56 72 89 89
mairie@beychac-cailleau.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU
06/08/2024

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX

Dossier n° : E24000018 / 33
(à rappeler dans toutes correspondances)

le président

Vu, enregistrée le 11/03/2024, la lettre par laquelle M. le Maire de la commune de Beychac-et-Cailleau demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder, sur la commune de BEYCHAC ET CAILLEAU, à une enquête publique ayant pour objet :

projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Beychac et Cailleau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 ;

Vu, la décision en date du 11/03/2024 par laquelle le président du tribunal administratif de Bordeaux a désigné Monsieur Joseph PICO en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique ci-dessus mentionnée ;

Vu, enregistrée le 06/08/2024, la lettre du M. le Maire de la commune de Beychac-et-Cailleau demandant l'extension de la mission du commissaire enquêteur à suppression de la servitude AC1 de l'église de Cameyrac ;

Considérant qu'il convient d'étendre la mission de Monsieur Joseph PICO, commissaire enquêteur, au projet suppression de la servitude AC1 de l'église de Cameyrac ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La mission de Monsieur Joseph PICO, officier de l'armée de terre à la retraite, demeurant Le Casse 12 chemin de Pierran, SADIRAC (33670), commissaire enquêteur, est étendue au projet de suppression de la servitude AC1 de l'église de Cameyrac.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le maire de Beychac-et-Caillau et à Monsieur Joseph Pico.

le président,

Gil CORNEVAUX

Pour expédition conforme à l'original
Pour le Greffier en Chef et par délégation
Le Contrôleur des services techniques

Xavier BESSE des LARZES

Envoyé en préfecture le 06/08/2024
Reçu en préfecture le 06/08/2024
Publié le
ID : 033-213300494-20240806-AR_2024_101-AR

BEYCHAC & CAILLEAU

COMMUNE DE BEYCHAC ET CAILLEAU

ARRÊTÉ 2024-101

prescrivant les enquêtes publiques conjointes
du projet de révision n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de BEYCHAC ET CAILLEAU
et
de la suppression de la servitude AC1 de l'église de Cameyrac sur le territoire de la commune de BEYCHAC ET CAILLEAU

Monsieur le Maire de Beychac et Cailleau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 101-1 et suivants, L. 132-3, L. 151-1 et suivants ;
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;
Vu la délibération du conseil municipal de BEYCHAC et CAILLEAU du 13 octobre 2020 complétée par la délibération du 11 mai 2021 décidant de prescrire la révision n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) ;
Vu le débat du conseil municipal de BEYCHAC et CAILLEAU en date du 15 février 2022 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
Vu la délibération du conseil municipal de BEYCHAC et CAILLEAU du 5 mars 2024 ayant tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de révision n°2 du plan local d'urbanisme ;
Vu l'avis émis par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) sur l'évaluation environnementale en date du 30 mai 2024 ;
Vu l'avis de l'INAQ en date du 3 juin 2024 ;
Vu l'avis de l'Etat en date du 5 juin 2024 ;
Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturel Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 3 juillet 2024 ;
Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
Vu l'arrêté de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Nouvelle Aquitaine du 14 septembre 2020 portant création du Périmètre de Protection des Abords (PDA) de l'église de Cameyrac protégée au titre des Monuments Historiques sur le territoire de la commune de BEYCHAC et CAILLEAU
Vu le projet de périmètre délimité des abords (PDA) transmis par le Préfet de la Gironde en date du 31 août 2023,
Vu la délibération du Conseil Municipal de BEYCHAC et CAILLEAU du 29 avril 2024 portant accord pour la suppression de la servitude AC1 de l'église de Cameyrac, située sur la commune de BEYCHAC et CAILLEAU, impactant la commune de BEYCHAC-ET-CAILLEAU
Vu la décision n° E24000018/33 en date du 11 mars 2024 du Président du tribunal administratif de Bordeaux désignant M. Joseph PICO en qualité de commissaire-enquêteur titulaire chargé de conduire l'enquête publique relative à la révision n°2 du PLU de la commune de BEYCHAC ET CAILLEAU et de Monsieur Walter ACCHIARDI commissaire-enquêteur suppléant ;
Vu la décision n° E24000018/33 en date du 6 août 2024 du Président du tribunal administratif de Bordeaux donnant extension des missions du commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à la suppression de la servitude AC1 de l'église de Cameyrac située sur la commune de BEYCHAC et CAILLEAU ;
Vu les pièces du dossier de révision n°2 soumis à l'enquête publique et notifiées aux personnes publiques associées dans les conditions définies à l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme ;
Considérant la notification du projet aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L123-7 et suivants du Code de l'Urbanisme, ainsi que les saisines de l'Autorité Environnementale, de l'INAO et de la CDPENAF ;
Considérant que le projet de révision n°2 du PLU de la Commune de BEYCHAC et CAILLEAU sera prêt à être soumis à l'enquête publique le 3 septembre 2024 ;

Envoyé en préfecture le 06/08/2024
Reçu en préfecture le 06/08/2024
Publié le
ID : 033-213300494-20240806-AR_2024_101-AR

Considérant que le dossier de suppression de la Servitude d'Utilité Publique [illegible] Jean Baptiste de Cameyrac, sur le territoire de la Commune de BEYCHAC et CAILLEAU sera prêt à être soumis à l'enquête publique le 3 septembre 2024 ;
Considérant le report pour raisons administratives de l'enquête publique conjointe initialement prévue du 18 juin au 17 juillet 2024 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à des enquêtes publiques conjointes portant sur :

- le projet de révision générale n°2 du P.L.U. de la Commune de BEYCHAC et CAILLEAU, établi en application des articles L151-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Le PLU a pour objet de définir, organiser et réglementer la destination des sols, les constructions et les aménagements réalisés sur le territoire communal.
- le projet de suppression de la servitude d'utilité publique AC1. La suppression de la servitude d'utilité publique AC1 a vise à substituer le périmètre de protection composé d'un rayon de 500 mètres (servitude AC1) autour d'un monument historique par un nouveau périmètre appelé « Périmètre Délimité des Abords » (PDA) conformément à l'article L621-31 du Code du patrimoine.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement, le projet de révision n°2 du PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le rapport environnemental incluant l'évaluation des incidences environnementales se trouvent dans le rapport de présentation du dossier du projet de révision n°2 du PLU et sont consultables selon les mêmes dispositions que pour l'ensemble du dossier (article 5).
Le dossier soumis à enquête publique comprend notamment le projet de révision n°2 du PLU arrêté par Conseil Municipal, les avis émis par les différentes entités consultées, l'avis de l'Autorité Environnementale, le mémoire en réponse de la commune et le bilan de la concertation préalable.
Des informations relatives à l'organisation de l'enquête pourront être consultées sur le site internet de la Commune de BEYCHAC ET CAILLEAU à l'adresse suivante : https://www.beychac-cailleau.fr/cadre-de-vie/urbanisme/plan-local-durbanisme/

ARTICLE 2 : Désignation du Commissaire-Enquêteur

Afin de conduire les enquêtes publiques conjointes, le président du tribunal administratif de Bordeaux a désigné Monsieur Joseph PICO, officier de l'armée de terre à la retraite, en qualité de commissaire-enquêteur titulaire, et Monsieur Walter ACCHIARDI comme commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 : Dates et durée de l'enquête publique

Les enquêtes publiques se dérouleront du **mardi 3 septembre 2024 (ouverture à 8h) jusqu'au mercredi 2 octobre 2024 inclus (clôture à 17h30),** pour une durée de 30 jours consécutifs.

ARTICLE 4 : Siège de l'enquête publique

Le siège des enquêtes publiques conjointes est fixé à la mairie de BEYCHAC et CAILLEAU au 1 route de la mairie 33750 BEYCHAC et CAILLEAU.

ARTICLE 5 : Modalités de mise à disposition des dossiers au public pour consultation et présentation d'éventuelles observations

Les dossiers d'enquêtes publiques conjointes en format papier ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés préalablement à l'ouverture des enquêtes publiques conjointes par Monsieur Joseph PICO commissaire-enquêteur titulaire, seront mis à la disposition du public et consultables dans les locaux de la Mairie de BEYCHAC ET CAILLEAU au 1 route de la

Envoyé en préfecture le 06/08/2024
Reçu en préfecture le 06/08/2024
Publié le
ID : 033-213300494-20240806-AR_2024_101-AR

mairie durant toute la durée des enquêtes aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à savoir :

- **Mardi, mercredi et jeudi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30**
- **Vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30**.

Un accès gratuit aux dossiers sera également garanti sur un poste informatique accessible durant toute la durée des enquêtes au lieu suivant : Médiathèque de BEYCHAC ET CAILLEAU, au 3 route de la Mairie 33750 Beychac-et-Cailleau aux jours et heures suivants : mardi de 14h00 à 18h00 ; mercredi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h30 ; vendredi de 14h00 à 17h00 et le samedi de 10h00 à 16h30.

Les dossiers seront également consultables en ligne pendant toute la durée des enquêtes publiques conjointes sur le site internet de la Commune à l'adresse suivante : https://www.beychac-cailleau.fr/cadre-de-vie/urbanisme/plan-local-durbanisme/

Les dossiers d'enquêtes publiques conjointes sont communicables à toute personne à sa demande et à ses frais.

Chacun pourra ainsi prendre connaissance du dossier de révision n°2 du PLU de la Commune de BEYCHAC et CAILLEAU et du projet de suppression de la servitude d'utilité publique AC1 et adresser ses observations et propositions, lesquelles seront consignées :

- **Par écrit dans les registres des enquêtes** accessibles en mairie de BEYCHAC et CAILLEAU au lieu, jours et horaires mentionnés ci-dessus.
- **Par courrier** adressé à Monsieur le Commissaire-Enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de BEYCHAC ET CAILLEAU, 1 route de la Mairie 33750 BEYCHAC ET CAILLEAU
- **Par courrier électronique** adressé à Monsieur le Commissaire-Enquêteur avec pour objet « Révision du PLU » et / ou « Suppression de la servitude AC1 » à l'adresse e-mail suivante : urbanisme@beychac-cailleau.fr
- **Par oral ou par écrit lors des permanences** tenues par Monsieur le Commissaire-Enquêteur selon les modalités visées à l'article 6.

Les observations, y compris celles déposées par courrier électronique, seront tenues à la disposition du public au siège des enquêtes dans les meilleurs délais. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur le site internet de la Commune : https://www.beychac-cailleau.fr/cadre-de-vie/urbanisme/plan-local-durbanisme/

Ces observations du public sont consultables et communicables à toute de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée des enquêtes.

ARTICLE 6 :

Le commissaire-enquêteur recevra le public dans les locaux de la mairie de BEYCHAC et CAILLEAU, au : 1 route de la Mairie 33750 Beychac-et-Cailleau, aux jours et horaires suivants :

- Mardi 3 septembre 2024 : de 9h00 à 12h00
- Samedi 14 septembre 2024 : de 9h00 à 12h00
- Vendredi 20 septembre 2024 : de14h00 à 17h00
- Jeudi 26 septembre 2024 : de 9h00 à 12h00
- Mercredi 2 octobre 2024 : de 14h00 à 17h00

ARTICLE 7 : Personne responsable du projet

La mairie de BEYCHAC ET CAILLEAU, représentée par le maire Monsieur Philippe GARRIGUE et son conseil municipal, est l'autorité responsable du projet de révision n°2 du PLU de BEYCHAC ET CAILLEAU et du projet de suppression de la servitude d'utilité publique AC1 auprès de laquelle

Envoyé en préfecture le 06/08/2024
Reçu en préfecture le 06/08/2024
Publié le
ID : 033-213300494-20240806-AR_2024_101-AR

des informations peuvent être demandées à l'adresse, jours et horaires d'ouverture habituels de la mairie.

ARTICLE 8 : Clôture des enquêtes publiques conjointes – Rapport du commissaire-enquêteur – Durée et lieu de consultation des rapports et des conclusions du commissaire-enquêteur après clôture des enquêtes :

A l'expiration du délai des enquêtes prévu à l'article 3, les registres déposés en mairie seront mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.
Le commissaire-enquêteur dressera dans les huit jours après clôture des enquêtes, un procès-verbal de synthèse des observations par projet et le remettra au Maire, responsable des projets.
Le Maire disposera de quinze jours à date de la remise de ces procès-verbaux pour produire les observations éventuelles de la Commune.
Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la fin des enquêtes publiques conjointes pour transmettre au Maire les dossiers d'enquête, accompagnés des registres et pièces annexées avec son rapport et, dans un document séparé, ses conclusions et avis motivés.
Un délai pourra être accordé au commissaire-enquêteur, sur sa demande motivée.

Il transmettra simultanément une copie des rapports et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

A partir de la remise des rapports et des conclusions du Commissaire-Enquêteur, le public pourra les consulter :

- En mairie de BEYCHAC et CAILLEAU durant les jours et horaires d'ouverture habituels, à savoir :
    - Les mardis, mercredi et jeudi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 ;
    - Les vendredis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30.
- Sur le site internet de la commune : https://www.beychac-cailleau.fr/
- Au service d'urbanisme de la préfecture de Gironde, à laquelle une copie des rapports et des conclusions du Commissaire-Enquêteur seront adressées, durant les jours et horaires d'ouverture habituels.

Les rapports et les conclusions du Commissaire-Enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à partir de la clôture des enquêtes publiques conjointes.

ARTICLE 9 : Décision prise à l'issue de l'enquête publique

Au terme des enquêtes publiques conjointes, le conseil municipal de BEYCHAC et CAILLEAU se prononcera par délibérations sur l'approbation du projet de révision n°2 du PLU et en sa version définitive, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur et sur la suppression de la servitude d'utilité publique AC1 portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'église de Cameyrac.

ARTICLE 10 : Mesures de publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes publiques conjointes sera publié quinze jours au moins avant le début de celles-ci, et rappelé dans les huit premiers jours des enquêtes, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché notamment en mairie et sur des emplacements prévus habituellement sur le territoire communal pour l'information du public, 15 jours au moins avant la date d'ouverture des enquêtes publiques et pendant toute la durée de celles-ci.
Il respectera l'arrêté du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement, à savoir : « les affiches mentionnées au III de l'article R 123-11 mesurent au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en

Envoyé en préfecture le 06/08/2024
Reçu en préfecture le 06/08/2024
Publié le
ID : 033-213300494-20240806-AR_2024_101-AR

caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune. »

Ces formalités de publicité seront justifiées par un certificat du Maire.

Cet avis au public sera également publié sur le site internet de la Commune www.beychac-cailleau.fr/

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée aux dossiers soumis à l'enquête publique, avant l'ouverture des enquêtes en ce qui concerne la première insertion et au cours des enquêtes en ce qui concerne la deuxième insertion.

ARTICLE 11 :
Monsieur Joseph PICO commissaire-enquêteur titulaire, et le Maire de BEYCHAC et CAILLEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Notification
Copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le préfet de la GIRONDE ;
- Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux ;
- Monsieur le commissaire enquêteur.

Fait à BEYCHAC et CAILLEAU, le 2 août 2024
Le Maire,

MAIRIE DE BEYCHAC-et-CAILLAU (Gironde) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Philippe GARRIGUE

Commune de BEYCHAC ET CAILLEAU

AVIS D'ENQUETES

PUBLIQUES CONJOINTES

du projet de révision n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de BEYCHAC et CAILLEAU

et de la suppression de la Servitude d'Utilité Publique AC1 de l'église Saint-Jean Baptiste de CAMEYRAC sur le territoire de la commune de BEYCHAC et CAILLEAU

Du mardi 3 septembre (8h00) au mercredi 2 octobre 2024 inclus (17h30)

Par arrêté n°2024- 101 en date du 6 août 2024 le Maire de BEYCHAC ET CAILLEAU a ordonné l'ouverture des enquêtes publiques conjointes afin de permettre au public de consulter les dossiers complets, de s'informer et/ou de déposer ses observations et propositions sur les projets décrits ci-après.

OBJETS DES ENQUÊTES PUBLIQUES CONJOINTES : Les enquêtes publiques conjointes porteront sur le projet de révision n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de BEYCHAC et CAILLEAU et sur la suppression de la Servitude d'Utilité Publique AC1 de l'église Saint-Jean Baptiste de CAMEYRAC sur le territoire de la commune de BEYCHAC et CAILLEAU. Le PLU a pour objet de définir, organiser et réglementer la destination des sols, les constructions et les aménagements réalisés sur le territoire communal. Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La suppression de la servitude d'utilité publique AC1 vise à substituer le périmètre de protection composé d'un rayon de 500 mètres (servitude AC1) autour d'un monument historique par un nouveau périmètre appelé « Périmètre Délimité des Abords » (PDA).

DUREE ET SIEGE DES ENQUÊTES PUBLIQUES CONJOINTES : Les enquêtes publiques conjointes se dérouleront en mairie du 3 septembre 2024 (ouverture à 8h00) au 2 octobre 2024 inclus (clôture à 17h30), soit 30 jours consécutifs. Le siège de l'enquête est fixé à la mairie au 1 route de la mairie 33750 BEYCHAC et CAILLEAU.

COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR : Monsieur Joseph PICO, officier de l'armée de terre à la retraite, a été désigné par le président du tribunal administratif de BORDEAUX comme commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Walter ACCHIARDI comme commissaire enquêteur suppléant.

PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE : La mairie, représentée par le maire Monsieur Philippe GARRIGUE et son conseil municipal, est l'autorité responsable du projet de révision n°2 du PLU de BEYCHAC et CAILLEAU et du projet de suppression de la servitude d'utilité publique AC1 auprès de laquelle des informations peuvent être demandées à l'adresse, jours et horaires d'ouverture habituels de la mairie.

MODALITES DE CONSULTATION DES DOSSIERS : Les dossiers d'enquêtes publiques conjointes seront tenus à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête :

- Au format papier au siège de l'enquête publique, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public tels que visés en bas de page
- Sur un poste informatique à la Médiathèque de BEYCHAC ET CAILLEAU, à l'adresse, jours et horaires d'ouverture visés en bas de page
- En ligne, sur le site internet de la Commune à l'adresse suivante : https://www.beychac-cailleau.fr/cadre-de-vie/urbanisme/plan-local-durbanisme/

Les dossiers d'enquêtes publiques conjointes sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais. Ils contiennent notamment :

- Le projet de révision n°2 du PLU arrêté par Conseil Municipal, le bilan de la concertation préalable, les avis émis par les Personnes Publiques Associées et différentes entités consultées, les avis de l'Autorité Environnementale (MRAe), de la CDPENAF et de l'INAO.
- Le dossier de suppression de la servitude d'utilité publique AC1.

MODALITES DE DEPOT D'OBSERVATIONS PAR LE PUBLIC : Chacun pourra adresser ses observations et propositions, lesquelles seront consignées :

- Dans les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le Commissaire Enquêteur, et accessibles au siège de l'enquête publique visé en bas de page,
- Par courrier adressé à Monsieur le Commissaire-Enquêteur à l'adresse du siège de l'enquête publique visé en bas de page,
- Par courrier électronique adressé à Monsieur le Commissaire-Enquêteur avec pour objet « Révision n°2 du PLU » et/ou « Suppression de la servitude AC1 » à l'adresse e-mail suivante : urbanisme@beychac-cailleau.fr
- Par oral ou par écrit lors des permanences tenues par M. le Commissaire-Enquêteur au siège de l'enquête publique aux jours et horaires suivants :
  - **o** Mardi 3 septembre 2024 : de 9h00 à 12h00
  - **o** Samedi 14 septembre 2024 : de 9h00 à 12h00
  - **o** Vendredi 20 septembre 2024 : de 14h00 à 17h00
  - **o** Jeudi 26 septembre 2024 : de 9h00 à 12h00
  - **o** Mercredi 2 octobre 2024 : de 14h00 à 17h00

Les observations, y compris celles déposées par courrier électronique, seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais. Les observations et propositions transmises par voie électronique seront accessibles sur le site internet de la Commune : https://www.beychac-cailleau.fr/cadre-de-vie/urbanisme/plan-local-durbanisme/ Ces observations du public seront consultables et communicables à la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

À L'ISSUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE : Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique conjointe, en mairie aux jours et horaires d'ouverture habituels, sur le site internet de la commune https://www.beychac-cailleau.fr/, ainsi qu'au service d'urbanisme de la préfecture de Gironde. A l'issue de l'enquête, le Conseil Municipal se prononcera par délibérations sur l'approbation du le PLU révisé, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur, ainsi que sur la suppression de la servitude d'utilité publique AC1 portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'église de Cameyrac.

Siège de l'enquête publique : Mairie de BEYCHAC ET CAILLEAU
1 route de la mairie, 33750 BEYCHAC ET CAILLEAU
- Mardi, mercredi et jeudi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 ;
- Vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30.

Poste informatique : Médiathèque de BEYCHAC ET CAILLEAU
3 route de la mairie, 33750 BEYCHAC ET CAILLEAU
- Mardi de 14h00 à 18h00
- Mercredi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h30
- Vendredi de 14h00 à 17h00
- Samedi de 10h00 à 16h30

Rencontres

Point Rencontres Magazine doc gratuite au : 0 800 02 88 02 Service & appel gratuits

NI CLUB NI AGENCE + de 3400 annonces de P à P avec tél pour des rencontres sérieuses sur votre région. POINT RENCONTRES MAGAZINE, doc gratuite s/pli discret : 0 800 02 88 02 (service & appel gratuits)

D'une décontraction séduisante, le regard franc et décidé. Ingénieur à la retraite, divorcé, 70 ans. Il a une personnalité riche et pleine de ressources. Amoureux de la nature, des imprévus, cet homme posé, vous apportera la stabilité, la tendresse et vous couvrira de ses multiples petites attentions. Adh.656009
UniCentre
06.12.99.89.14

Artiste au fond de lui, il aime les belles choses et s'attache à prendre soins de lui et de son intérieur. 86 ans, veuf, décorateur à la retraite. Il ne lui manque qu'une compagne à ses côtés pour partager ses sorties culturelles ou une bonne table de restaurant. Adh.656050
UniCentre
06.12.99.89.14

Capable de vous surprendre par les différentes facettes de sa personnalité, c'est un homme intègre, travailleur et fidèle. 55 ans, divorcé, agent routier. Il se sait heureux dans la vie, mais une chose lui manque tout de même, rencontrer celle qui le fera vibrer. Adh.656024
UniCentre
06.12.99.89.14

Ambitieuse, elle l'est et ce dans tout ce qu'elle entreprend. 32 ans, séparé, responsable qualité. Cette jeune femme aime que les choses bougent quitte à les provoquer. Les sorties culturelles, les activités sportives, la cuisine animent sa vie. Elle se voit construire son histoire au bras d'un homme ayant le sens de la famille et des responsabilités. Adh.656109
UniCentre
06.12.99.89.14

La danse, la musique qu'elle pratique fait partie intégrante de sa vie. Calme et sensible c'est une femme sociable qui aime le partage et la bonne humeur. 56 ans, séparée, dans les ressources humaines. Elle recherche un homme à son image, tendre et doté d'humour dont la convivialité n'est pas une option. Adh.655742
UniCentre
06.12.99.89.14

C'est une femme affectueuse et généreuse qui nourrit l'espoir de rencontrer un compagnon ayant l'esprit ouvert au monde et aux personnes. 77 ans, veuve, retraitée. Elle aime les plaisirs simples de la vie, restaurant, balade, découverte et vous attend pour les partager avec vous. Adh.655525
UniCentre
06.12.99.89.14

Depuis 53 ans UniCentre met en contact des personnes célibataires, veuves ou divorcées désireuses de construire une relation sérieuse et durable. Pour rompre avec la solitude et rencontrer celui ou celle qui est fait pour vous, contactez UniCentre au 06.12.99.89.14. www.unicentre.eu.
RDV gratuit au bureau ou à domicile.
Documentation sur demande.

HISTOIRE(S) & DOCUMENTS

80 ans d'articles du journal Sud Ouest depuis 1944

Sud Ouest, les articles qui ont marqué l'Histoire depuis 1944, 224 pages

17 x 24 cm, broché

22 € OUVRAGE EN VENTE CHEZ VOTRE LIBRAIRE ET VOTRE MARCHAND DE JOURNAUX Éditions SUD OUEST www.editions-sudouest.com

Annonces légales et officielles

Retrouvez toutes nos annonces légales sur sudouest.fr/annonces-legales, sudouest-marchespublics.com, avec le réseau france marchés .com

Avis administratifs et judiciaires

Enquêtes publiques

BEYCHAC & CAILLEAU

Commune de BEYCHAC ET CAILLEAU

AVIS D'ENQUETES PUBLIQUES CONJOINTES

- du projet de révision n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Beychac et Cailleau - et de la suppression de la Servitude d'Utilité Publique AC1 de l'église Saint-Jean Baptiste de Cameyrac sur le territoire de la commune de Beychac et Cailleau

Par arrêté n° 2024-101 en date du 6 août 2024 le Maire de Beychac et Cailleau a ordonné l'ouverture des enquêtes publiques conjointes afin de permettre au public de consulter les dossiers complets, de s'informer et/ou de déposer ses observations et propositions sur les projets décrits ci-après.

OBJETS DES ENQUÊTES PUBLIQUES CONJOINTES : Les enquêtes publiques conjointes porteront sur le projet de révision n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Beychac et Cailleau et sur la suppression de la Servitude d'Utilité Publique AC1 de l'église Saint-Jean Baptiste de Cameyrac sur le territoire de la commune de Beychac et Cailleau. Le PLU a pour objet de définir, organiser et réglementer la destination des sols, les constructions et les aménagements réalisés sur le territoire communal. Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La suppression de la servitude d'utilité publique AC1 vise à substituer le périmètre de protection composé d'un rayon de 500 mètres (servitude AC1) autour d'un monument historique par un nouveau périmètre appelé «Périmètre Délimité des Abords» (PDA).

DURÉE ET SIÈGE DES ENQUÊTES PUBLIQUES CONJOINTES : Les enquêtes publiques conjointes se dérouleront en mairie **du 3 septembre 2024 (ouverture à 8 h 00) au 2 octobre 2024 inclus (clôture à 17 h 30), soit 30 jours consécutifs**. Le siège de l'enquête est fixé à la mairie au 1 route de la mairie 33750 BeychAC et Cailleau.

COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR : **M. Joseph PICO**, officier de l'armée de terre à la retraite, a été désigné par le président du tribunal administratif de Bordeaux comme commissaire enquêteur titulaire et **M. Walter ACCHIARDI** comme commissaire enquêteur suppléant.

PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE : La mairie, représentée par le maire M. Philippe GARRIGUE et son conseil municipal, est l'autorité responsable du projet de révision n° 2 du PLU de Beychac et Cailleau et du projet de suppression de la servitude d'utilité publique AC1 auprès de laquelle des informations peuvent être demandées à l'adresse, jours et horaires d'ouverture habituels de la mairie.

MODALITES DE CONSULTATION DES DOSSIERS : Les dossiers d'enquêtes publiques conjointes seront tenus à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête :
- Au format papier au siège de l'enquête publique, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public tels que visés en bas de page,
- Sur un poste informatique à la Médiathèque de Beychac et Cailleau, à l'adresse, jours et horaires d'ouverture visés en bas de page,
- En ligne, sur le site internet de la Commune à l'adresse suivante : https://www.beychac-cailleau.fr/cadre-de-vie/urbanisme/plan-local-durbanisme/

Les dossiers d'enquêtes publiques conjointes sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais. Ils contiennent notamment :
- Le projet de révision n° 2 du PLU arrêté par Conseil Municipal, le bilan de la concertation préalable, les avis émis par les Personnes Publiques Associées et différentes entités consultées, les avis de l'Autorité Environnementale (MRAe), de la CDPENAF et de l'INAO.
- Le dossier de suppression de la servitude d'utilité publique AC1.

MODALITES DE DEPOT D'OBSERVATIONS PAR LE PUBLIC : Chacun pourra adresser ses observations et propositions, lesquelles seront consignées :
- Dans les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le Commissaire-Enquêteur, et accessibles au siège de l'enquête publique visé en bas de page,
- Par courrier adressé à Monsieur le Commissaire-Enquêteur à l'adresse du siège de l'enquête publique visé en bas de page,
- Par courrier électronique adressé à Monsieur le Commissaire-Enquêteur avec pour objet «Révision n° 2 du PLU et/ou Suppression de la servitude AC1» à l'adresse e-mail suivante : urbanisme@beychac-cailleau.fr
- Par oral ou par écrit lors des permanences tenues par M. le Commissaire-Enquêteur au siège de l'enquête publique aux jours et horaires suivants :

- **Mardi 3 septembre 2024 : de 9 h 00 à 12 h 00**
- **Samedi 14 septembre 2024 : de 9 h 00 à 12 h 00**
- **Vendredi 20 septembre 2024 : de 14 h 00 à 17 h 00**
- **Jeudi 26 septembre 2024 : de 9 h 00 à 12 h 00**
- **Mercredi 2 octobre 2024 : de 14 h 00 à 17 h00**

Les observations, y compris celles déposées par courrier électronique, seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais. Les observations et propositions transmises par voie électronique seront accessibles sur le site internet de la commune : https://www.beychac-cailleau.fr/cadre-de-vie/urbanisme/plan-local-durbanisme/

Ces observations du public seront consultables et communicables à la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

À L'ISSUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE : Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique conjointe, en mairie aux jours et horaires d'ouverture habituels, sur le site internet de la commune https://www.beychac-cailleau.fr/, ainsi qu'au service d'urbanisme de la préfecture de Gironde. A l'issue de l'enquête, le Conseil Municipal se prononcera par délibérations sur l'approbation du le PLU révisé, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur, ainsi que sur la suppression de la servitude d'utilité publique AC1 portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'église de Cameyrac.

Siège de l'enquête publique : Mairie de Beychac et Cailleau, 1 route de la mairie, 33750 Beychac et Cailleau :
- Mardi, mercredi et jeudi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 30 ;
- Vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 30.

Poste informatique : Médiathèque de Beychac et Cailleau, 3 route de la mairie, 33750 Beychac et Cailleau :
- Mardi de 14 h 00 à 18 h 00 ;
- Mercredi de 10 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 30 ;
- Vendredi de 14 h 00 à 17 h 00 ;
- Samedi de 10 h 00 à 16 h 30.

Publiez votre annonce légale

7 jours sur 7 - 24 h sur 24

1 Saisissez votre annonce légale via un formulaire
2 Visualisez votre avis avant sa parution
3 Téléchargez votre attestation de parution

Paiement en ligne sécurisé

Un service des quotidiens du Groupe Sud Ouest SUD OUEST

Autres avis

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle Aquitaine

AVIS D'APPEL À CANDIDATURES POUR L'ATTRIBUTION DE 10 AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE (AMS) DE VÉHICULES DE TRANSPORT SANITAIRE TERRESTRE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

L'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle Aquitaine, attentive aux difficultés d'accès aux transports sanitaires, décide d'attribuer 7 AMS supplémentaires pour les véhicules sanitaires légers (VSL) et 3 AMS supplémentaires pour les Ambulances de secours et de soins d'urgence (ASSU) pour le département de la Gironde.
Le cahier des charges et le dossier de candidature sont disponibles sur le site internet de l'ARS Nouvelle Aquitaine : https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/appel-candidatures-2024-attribution-dautorisations-de-mise-en-service-ams-de-transport-sanitaire

Calendrier :
- **Ouverture** de la campagne de candidature fixée au **mercredi 14 août 2024**.
- **Clôture** de la campagne de candidature fixée au **vendredi 27 septembre 2024 minuit.**

Modalité de candidature :
Les dossiers de candidatures devront être envoyés par voie postale en courrier recommandé avec accusé de réception d'ici le 27 septembre 2024 (cachet de la poste faisant foi).

BORDEAUX MÉTROPOLE

Bordeaux Métropole

AVIS D'INFORMATION

OUVERTURE DE LA CONCERTATION RÈGLEMENTÉE RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT DU SITE DU TERRAIN DES CIRCUITS A BLANQUEFORT

La Présidente de Bordeaux Métropole informe le public que par délibération n° 2024-226 en date du 12 avril 2024, le Conseil de Bordeaux Métropole a décidé de l'ouverture d'une concertation sur l'opération d'aménagement du Terrain à Circuits à Blanquefort. La concertation se déroulera **du mardi 3 septembre 2024 au mardi 15 octobre 2024 inclus.**
L'intégralité des documents relatifs à cette concertation sera consultable, aux jours et heures d'ouvertures au public :
- A l'accueil de la mairie, 12 rue Dupaty, 33290 Blanquefort,
- Dans les locaux de Bordeaux Métropole - A l'accueil du Pôle Territorial Ouest situé 12-13 rue des Satellites, 33185 Le Haillan,
- Dans les locaux de Bordeaux Métropole - A l'accueil de l'immeuble Laure Gatet, 39-41 Cours du Maréchal Juin, 33 000 Bordeaux.
- en accès continu sur le site internet de la participation de Bordeaux Métropole http://participation.bordeaux.metropole.fr. Toutefois, en raison de procédures de maintenance du site, ce dernier ne pourra pas être consultable par le public les 23 et 24 septembre. Les citoyens souhaitant déposer une contribution durant ces deux jours, seront invités à le faire ultérieurement ou bien à utiliser les registres papiers mis à leur disposition dans les sites mentionnés ci-dessus.

Il est prévu une réunion publique durant la concertation.
Le public sera en outre informé, le plus tôt possible, du versement d'éventuelles pièces complémentaires au dossier de présentation.
A l'issue, le Conseil métropolitain approuvera le bilan de cette concertation. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

Christine Bost
Présidente de Bordeaux Métropole

Sud Ouest marchés publics

Entreprises, inscrivez-vous aux alertes automatiques

Tous les marchés du Sud-Ouest 100 % gratuit sur **sud-ouest-marchespublics.com**

Un service des quotidiens du Groupe Sud Ouest SUD OUEST

le RÉSISTANT
L'hebdo de la région libournaise

47 rue Victor-Hugo - BP 219
33506 LIBOURNE CEDEX
05 57 55 49 49

ATTESTATION DE PARUTION

Département : 33
Journal : LE RESISTANT
Parution : 15 août 2024
Référence n°REL012012

LIBOURNE, le 07 août 2024

Commune de BEYCHAC ET CAILLEAU

AVIS D'ENQUETES PUBLIQUES CONJOINTES
du projet de révision n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la commune de BEYCHAC et CAILLEAU
et de la suppression de la Servitude d'Utilité Publique AC1
de l'église Saint-Jean Baptiste de CAMEYRAC sur le territoire
de la commune de BEYCHAC et CAILLEAU

Du mardi 3 septembre (8h00) au mercredi 2 octobre 2024 inclus (17h30)

Par arrêté n°2024-101 en date du 6 août 2024 le Maire de BEYCHAC ET CAILLEAU a ordonné l'ouverture des enquêtes publiques conjointes afin de permettre au public de consulter les dossiers complets, de s'informer et/ou de déposer ses observations et propositions sur les projets décrits ci-après.

OBJETS DES ENQUÊTES PUBLIQUES CONJOINTES : Les enquêtes publiques conjointes porteront sur le projet de révision n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de BEYCHAC et CAILLEAU et sur la suppression de la Servitude d'Utilité Publique AC1 de l'église Saint-Jean Baptiste de CAMEYRAC sur le territoire de la commune de BEYCHAC et CAILLEAU. Le PLU a pour objet de définir, organiser et réglementer la destination des sols, les constructions et les aménagements réalisés sur le territoire communal. Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La suppression de la servitude d'utilité publique AC1 vise à substituer le périmètre de protection composé d'un rayon de 500 mètres (servitude AC1) autour d'un monument historique par un nouveau périmètre appelé « Périmètre Délimité des Abords « (PDA).

DUREE ET SIEGE DES ENQUÊTES PUBLIQUES CONJOINTES : **Les enquêtes publiques conjointes se dérouleront en mairie du 3 septembre 2024 (ouverture à 8h00) au 2 octobre 2024 inclus (clôture à 17h30)**, soit 30 jours consécutifs. Le siège de l'enquête est fixé à la mairie au 1 route de la mairie 33750 BEYCHAC et CAILLEAU.

COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR : Monsieur Joseph PICO, officier de l'armée de terre à la retraite, a été désigné par le président du tribunal administratif de BORDEAUX comme commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Walter ACCHIARDI comme commissaire enquêteur suppléant.

PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE : La mairie, représentée par le maire Monsieur Philippe GARRIGUE et son conseil municipal, est l'autorité responsable du projet de révision n°2 du PLU de BEYCHAC et CAILLEAU et du projet de suppression de la servitude d'utilité publique AC1 auprès de laquelle des informations peuvent être demandées à l'adresse, jours et horaires d'ouverture habituels de la mairie.

MODALITES DE CONSULTATION DES DOSSIERS : Les dossiers d'enquêtes publiques conjointes seront tenus à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête :
- Au format papier au siège de l'enquête publique, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public tels que visés en bas de page
- Sur un poste informatique à la Médiathèque de BEYCHAC ET CAILLEAU, à l'adresse, jours et horaires d'ouverture visés en bas de page
- En ligne, sur le site internet de la Commune à l'adresse suivante : https://www.beychac-cailleau.fr/cadre-de-vie/urbanisme/plan-local-durbanisme/

Les dossiers d'enquêtes publiques conjointes sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais. Ils contiennent notamment :
- Le projet de révision n°2 du PLU arrêté par Conseil Municipal, le bilan de la concertation préalable, les avis émis par les Personnes Publiques Associées et différentes entités consultées, les avis de l'Autorité Environnementale (MRAe), de la CDPENAF et de l'INAO.
- Le dossier de suppression de la servitude d'utilité publique AC1.

MODALITES DE DEPOT D'OBSERVATIONS PAR LE PUBLIC : Chacun pourra adresser ses observations et propositions, lesquelles seront consignées :
- Dans les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le Commissaire Enquêteur, et accessibles au siège de l'enquête publique visé en bas de page,
- Par courrier adressé à Monsieur le Commissaire-Enquêteur à l'adresse du siège de l'enquête publique visé en bas de page,
- Par courrier électronique adressé à Monsieur le Commissaire-Enquêteur avec pour objet « Révision n°2 du PLU « et/ou « Suppression de la servitude AC1 « à l'adresse e-mail suivante : urbanisme@beychac-cailleau.fr
- Par oral ou par écrit lors des permanences tenues par M. le Commissaire-Enquêteur au siège de l'enquête publique aux jours et horaires suivants :
  - o Mardi 3 septembre 2024 : de 9h00 à 12h00
  - o Samedi 14 septembre 2024 : de 9h00 à 12h00
  - o Vendredi 20 septembre 2024 : de 14h00 à 17h00
  - o Jeudi 26 septembre 2024 : de 9h00 à 12h00
  - o Mercredi 2 octobre 2024 : de 14h00 à 17h00

Les observations, y compris celles déposées par courrier électronique, seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais. Les observations et propositions transmises par voie électronique seront accessibles sur le site internet de la Commune : https://www.beychac-cailleau.fr/cadre-de-vie/urbanisme/plan-local-durbanisme/ Ces observations du public seront consultables et communicables à la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

À L'ISSUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE : Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique conjointe, en mairie aux jours et horaires d'ouverture habituels, sur le site internet de la commune https://www.beychac-cailleau.fr/, ainsi qu'au service d'urbani[illegible] de la préfecture de Gironde. A l'issue de l'enquête, le Conseil Municipal se prononcera [illegible] délibérations sur l'approbation du le PLU révisé, éventuellement modifié pour tenir compte [illegible] avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commiss[illegible] enquêteur, ainsi que sur la suppression de la servitude d'utilité publique AC1 portant cré[illegible] du périmètre délimité des abords (PDA) de l'église de Cameyrac.

Siège de l'enquête publique :
Mairie de BEYCHAC ET CAILLEAU - 1 route de la mairie, 33750 BEYCHAC ET CAILLE[illegible]
- Mardi, mercredi et jeudi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 ;
- Vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30.

Poste informatique :
Médiathèque de BEYCHAC ET CAILLEAU - 3 route de la mairie, 33750 BEYCHAC ET C[illegible]LEAU
- Mardi de 14h00 à 18h00
- Mercredi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h30
- Vendredi de 14h00 à 17h00
- Samedi de 10h00 à 16h30

LE RESISTANT
BP 219 – 47 Rue Victor Hugo
33506 LIBOURNE CEDEX
Tél 05.57.55.49.49 – Fax 05.57.51.47.96
Siret 390 100 501 00050

le RÉSISTANT
L'hebdo de la région libournaise

47 rue Victor-Hugo - BP 219
33506 LIBOURNE CEDEX
05 57 55 49 49

ATTESTATION DE PARUTION

Département : 33
Journal : LE RESISTANT
Parution : 05 septembre 2024
Référence n°REL012020

LIBOURNE, le 07 août 2024

Commune de BEYCHAC ET CAILLEAU

AVIS D'ENQUETES PUBLIQUES CONJOINTES
du projet de révision n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la commune de BEYCHAC et CAILLEAU
et de la suppression de la Servitude d'Utilité Publique AC1
de l'église Saint-Jean Baptiste de CAMEYRAC sur le territoire
de la commune de BEYCHAC et CAILLEAU

Du mardi 3 septembre (8h00) au mercredi 2 octobre 2024 inclus (17h30)

Par arrêté n°2024-101 en date du 6 août 2024 le Maire de BEYCHAC ET CAILLEAU a ordonné l'ouverture des enquêtes publiques conjointes afin de permettre au public de consulter les dossiers complets, de s'informer et/ou de déposer ses observations et propositions sur les projets décrits ci-après.

OBJETS DES ENQUÊTES PUBLIQUES CONJOINTES : Les enquêtes publiques conjointes porteront sur le projet de révision n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de BEYCHAC et CAILLEAU et sur la suppression de la Servitude d'Utilité Publique AC1 de l'église Saint-Jean Baptiste de CAMEYRAC sur le territoire de la commune de BEYCHAC et CAILLEAU. Le PLU a pour objet de définir, organiser et réglementer la destination des sols, les constructions et les aménagements réalisés sur le territoire communal. Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La suppression de la servitude d'utilité publique AC1 vise à substituer le périmètre de protection composé d'un rayon de 500 mètres (servitude AC1) autour d'un monument historique par un nouveau périmètre appelé « Périmètre Délimité des Abords « (PDA).

DUREE ET SIEGE DES ENQUÊTES PUBLIQUES CONJOINTES : **Les enquêtes publiques conjointes se dérouleront en mairie du 3 septembre 2024 (ouverture à 8h00) au 2 octobre 2024 inclus (clôture à 17h30)**, soit 30 jours consécutifs. Le siège de l'enquête est fixé à la mairie au 1 route de la mairie 33750 BEYCHAC et CAILLEAU.

COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR : Monsieur Joseph PICO, officier de l'armée de terre à la retraite, a été désigné par le président du tribunal administratif de BORDEAUX comme commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Walter ACCHIARDI comme commissaire enquêteur suppléant.

PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE : La mairie, représentée par le maire Monsieur Philippe GARRIGUE et son conseil municipal, est l'autorité responsable du projet de révision n°2 du PLU de BEYCHAC et CAILLEAU et du projet de suppression de la servitude d'utilité publique AC1 auprès de laquelle des informations peuvent être demandées à l'adresse, jours et horaires d'ouverture habituels de la mairie.

MODALITES DE CONSULTATION DES DOSSIERS : Les dossiers d'enquêtes publiques conjointes seront tenus à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête :
- Au format papier au siège de l'enquête publique, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public tels que visés en bas de page
- Sur un poste informatique à la Médiathèque de BEYCHAC ET CAILLEAU, à l'adresse, jours et horaires d'ouverture visés en bas de page
- En ligne, sur le site internet de la Commune à l'adresse suivante : https://www.beychac-cailleau.fr/cadre-de-vie/urbanisme/plan-local-durbanisme/

Les dossiers d'enquêtes publiques conjointes sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais. Ils contiennent notamment :
- Le projet de révision n°2 du PLU arrêté par Conseil Municipal, le bilan de la concertation préalable, les avis émis par les Personnes Publiques Associées et différentes entités consultées, les avis de l'Autorité Environnementale (MRAe), de la CDPENAF et de l'INAO.
- Le dossier de suppression de la servitude d'utilité publique AC1.

MODALITES DE DEPOT D'OBSERVATIONS PAR LE PUBLIC : Chacun pourra adresser ses observations et propositions, lesquelles seront consignées :
- Dans les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le Commissaire Enquêteur, et accessibles au siège de l'enquête publique visé en bas de page,
- Par courrier adressé à Monsieur le Commissaire-Enquêteur à l'adresse du siège de l'enquête publique visé en bas de page,
- Par courrier électronique adressé à Monsieur le Commissaire-Enquêteur avec pour objet « Révision n°2 du PLU « et/ou « Suppression de la servitude AC1 « à l'adresse e-mail suivante : urbanisme@beychac-cailleau.fr
- Par oral ou par écrit lors des permanences tenues par M. le Commissaire-Enquêteur au siège de l'enquête publique aux jours et horaires suivants :
  - o Mardi 3 septembre 2024 : de 9h00 à 12h00
  - o Samedi 14 septembre 2024 : de 9h00 à 12h00
  - o Vendredi 20 septembre 2024 : de 14h00 à 17h00
  - o Jeudi 26 septembre 2024 : de 9h00 à 12h00
  - o Mercredi 2 octobre 2024 : de 14h00 à 17h00

Les observations, y compris celles déposées par courrier électronique, seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais. Les observations et propositions transmises par voie électronique seront accessibles sur le site internet de la Commune : https://www.beychac-cailleau.fr/cadre-de-vie/urbanisme/plan-local-durbanisme/ Ces observations du public seront consultables et communicables à la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

À L'ISSUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE : Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique conjointe, en mairie aux jours et horaires d'ouverture habituels, sur le site internet de la commune https://www.beychac-cailleau.fr/, ainsi qu'au service d'urbani[illegible] de la préfecture de Gironde. A l'issue de l'enquête, le Conseil Municipal se prononcera [illegible] délibérations sur l'approbation du le PLU révisé, éventuellement modifié pour tenir compte [illegible] avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commiss[illegible] enquêteur, ainsi que sur la suppression de la servitude d'utilité publique AC1 portant cré[illegible] du périmètre délimité des abords (PDA) de l'église de Cameyrac.

Siège de l'enquête publique :
Mairie de BEYCHAC ET CAILLEAU - 1 route de la mairie, 33750 BEYCHAC ET CAILLE[illegible]
- Mardi, mercredi et jeudi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 ;
- Vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30.

Poste informatique :
Médiathèque de BEYCHAC ET CAILLEAU - 3 route de la mairie, 33750 BEYCHAC ET C[illegible] LEAU
- Mardi de 14h00 à 18h00
- Mercredi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h30
- Vendredi de 14h00 à 17h00
- Samedi de 10h00 à 16h30

LE RESISTANT
BP 219 – 47 Rue Victor Hugo
33506 LIBOURNE CEDEX
Tél 05.57.55.49.49 – Fax 05.57.51.47.96
Siret 390 100 501 00050